

VILLE D’AUBANGE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUILLET 2020**

**Présents :** M. DONDELINGER, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins.
Mmes LARDOT, MENON et MM. AREND, BEAUMONT, CAREME, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général f.f.

**Excusés :** Mmes AUBERTIN, CRUCITTI et Mrs BODELET, LAMBERT, Conseillers communaux.

 Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**SEANCE PUBLIQUE**

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.***

*Monsieur le Bourgmestre annonce l’ajout d’un point en urgence relatif aux statuts administratifs.*

*Les membres acceptent à l’unanimité l’ajout du point*.

**Point n°2 - Délibération n°759 : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 23 juin 2020**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2020.

*Monsieur GOOSSE annonce qu’il aura deux remarques à huis clos.*

*Le groupe TPA annonce qu’il aura six questions orales, dont une à huis clos.*

**Point n°1- Délibération n°760 : Décision d’adhérer à la nouvelle Convention des Maires.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°1594 du conseil communal du 21 décembre 2015 portant sur l’adhésion de la commune d’Aubange à la Convention des Maires ;

Considérant que cette adhésion portait sur l’objectif de 20% de réduction des émissions de CO2 pour 2020 qui a été atteint ;

Considérant la déclaration d’engagement à la nouvelle Convention des Maires dont l’objectif est de 40% de réduction des émissions de CO2 pour 2030 ;

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d’encadrer et de soutenir les entités locales ;

Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les 44 Communes de son territoire ;

Considérant le Gentlemen agreement signé entre la Province de Luxembourg et la Commune d’Aubange le 16 juin 2015 afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cfr réalisation du bilan C02, élaboration d’un plan d’actions d’atténuation, étude de vulnérabilité au changement climatique, etc) ;

Après en avoir délibéré,

À l’unanimité ;

1. **ACCEPTE D’ADHERER** à la Convention des Maires (avec l’exigence d’élaborer un plan d’actions dans les deux années) ;
2. **MANDATE** le Bourgmestre de signer le formulaire d’adhésion à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et L’Energie
3. **MANDATE** ses services d’opérer le suivi informatique ad hoc avec l’aide de la Province de Luxembourg ;
4. **MONTRE SON INTERET** pour d’éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,…).

# **Point n°3 - Délibération n°761 : Désignation d’un délégué à l’Assemblée générale de l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.**

Le Conseil,

Attendu que selon le Code des sociétés et des associations, seul le délégué valablement désigné par son Conseil communal peut voter lors de l’Assemblée générale de l’Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE n’a pas encore désigné de représentant ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DESIGNE:**

1. Monsieur Jean-Paul DONDELINGER comme représentant à l’Assemblée générale ordinaire de l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
2. de transmettre la présente délibération à l’Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

**Point n°4- Délibération n°762: Remplacement de Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale démissionnaire, dans les différentes assemblées (Commission communale de l’accueil).**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extrascolaire ;

Vu la délibération n°76 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de la Commission communale del’accueil  désignant notamment Madame Delphine GUELFF en tant que membre suppléante au sein du groupe Intérêt Général ;

Considérant que suite à la démission de la conseillère communale Madame Delphine GUELFF en date du 11/05/2020, il y a lieu de désigner 1 membre suppléant pour la remplacer au sein de la Commission Communale de l’Accueil ;

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**D E S I G N E** :

Monsieur Claude LAURENT, conseiller communal, pour remplacer Madame Delphine GUELFF en qualité de membre suppléant de la Commission Communale de l’Accueil.

**Point n°4- Délibération n°763 : Remplacement de Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale démissionnaire, dans les différentes assemblées (Commission communale de l’Enseignement et de la Jeunesse, Commission communale Finances).**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°84 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein des Commissions communales de l’Enseignement et Jeunesse et des Finances désignant notamment Madame Delphine GUELFF au sein du groupe Intérêt Général ;

Attendu la démission de Madame Delphine GUELFF actée par le Conseil communal en date du 11 mai 2020 ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l’unanimité ;

**DESIGNE :**

Monsieur Claude LAURENT en remplacement de Madame Delphine GUELFF au sein de :

- la Commission communale Enseignement et Jeunesse ;

- la Commission communale Finances.

**Point n°4- Délibération n°764 : Remplacement de Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale démissionnaire, dans les différentes assemblées (COPALOC- Commission Paritaire Locale dans l’Enseignement Officiel Subventionné).**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°157 du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de la COPALOC désignant notamment Madame Delphine GUELFF en tant que suppléante au sein du groupe Intérêt Général ;

Attendu la démission de Madame Delphine GUELFF actée par le Conseil communal en date du 11 mai 2020 ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l’unanimité ;

**DESIGNE :**

Monsieur Claude LAURENT en remplacement de Madame Delphine GUELFF au sein de la COPALOC.

**Point n°4- Délibération n°765 : Remplacement de Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale démissionnaire, dans les différentes assemblées (IMIO).**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°70 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux à l’Assemblée Générale d’IMIO désignant notamment Madame Delphine GUELFF au sein du groupe Intérêt Général ;

Attendu la démission de Madame Delphine GUELFF actée par le Conseil communal en date du 11 mai 2020 ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d’acter la perte des mandats dérivés de Madame Delphine GUELFF.

Article 2 : de procéder à la désignation suivante : Monsieur Claude LAURENT en remplacement de Madame Delphine GUELFF au sein de l’Assemblée générale d’IMIO.

Copie de la présente décision sera transmise à l’intercommunale précitée.

**Point n°5- Délibération n°766 : Désignation de Monsieur Michel GUERISSE en tant que conseiller de l’action sociale en remplacement de Monsieur Claude LAURENT.**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d’Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère   (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°9 du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l’élection des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le conseil communal a pris acte de la démission du Conseil de l’Action sociale de Monsieur Claude LAURENT en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique Intérêt Général ;

Attendu l’acte de présentation de Monsieur Michel GUERISSE déposé par le groupe Intérêt Général en date du 7 juillet 2020 ;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

- de procéder à l’élection de plein droit de Monsieur Michel GUERISSE en remplacement de Monsieur Claude LAURENT au sein du Conseil de l’Action sociale ;

- de transmettre l’acte à l’autorité de tutelle en vertu de l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Point n°6- Délibération n°767 : Décision d’octroyer un subside de 2.500,00 € à Los Tabascos pour l’année 2020.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 11 septembre 2019 par Monsieur REMACLE Marcel;

Vu la production, en annexe de la susdite demande, de factures pour des polos, T- shirt et bandana, pour Los Tabascos, à concurrence de 2500,00 € ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2020 sous l’article 734/332-02, soit 2.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :**

* D’octroyer un subside de 2.500,00€ à Los Tabascos pour l’année 2020;
* d’exonérer cette dernière du respect, en partie, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°7- Délibération n°768 : Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église de Guerlange.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 juin 2020, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de GUERLANGE » arrête le compte, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 juin 2020, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 30 juin 2020 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2019,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de GUERLANGE au cours de l’exercice 2019 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 19 voix pour, et 1 abstention (Monsieur BINET);

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de GUERLANGE, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juin 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :



**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°8- Délibération n°769 : Approbation du compte 2019 de la fabrique d'église de Battincourt.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2020, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de BATTINCOURT » arrête le compte, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2020, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 1er juillet 2020 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice 2019**,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église de BATTINCOURT au cours de l’exercice 2019 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 19 voix pour, et 1 abstention (Monsieur BINET);

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église de BATTINCOURT, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mars 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :



**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°9 – Délibération n°770 : Approbation du règlement redevance sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux de type privé.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu ses règlements en vigueur en matière d’octroi de primes communales pour la réalisation de travaux de rénovation dans les logements, d’embellissement des façades et d’économies d’énergie dans les logements ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l’avis favorable n°2020-059 rendu par le directeur financier en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant l’intérêt pour la Ville d’assurer une cohérence dans sa politique d’amélioration de la qualité du bâti existant, traduite notamment par l’octroi de primes à la réalisation de travaux de rénovation, d’embellissement des façades et d’économies d’énergie ;

Considérant qu’il convient dès lors de ne pas pénaliser financièrement la réalisation de travaux qui font par ailleurs l’objet d’une subvention communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l’occupation temporaire du domaine public à l’occasion de travaux de type privé.

Sont visés tous les travaux de construction, démolition, reconstruction, rénovation, transformation impliquant une occupation du domaine public (échafaudages, conteneur(s), matériaux, déchets de travaux, …).

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l’occupation temporaire du domaine public. Le propriétaire de l’immeuble est solidairement responsable du paiement.
**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 1 EUR par mètre carré de surface occupée et par jour, toute fraction de mètre carré entamée étant due, avec un montant minimum de 10 EUR.

**Article 4**

La redevance est établie sur base des informations déclarées par le redevable dans le formulaire d’occupation de voirie annexé à la présente décision.

En cas de déclaration incomplète, imprécise, tardive ou en cas d’absence de déclaration, un formulaire d’occupation de voirie rectificatif sera établi sur base du constat d’un agent désigné par le Collège communal à cet effet et adressé au redevable. A défaut de retour du redevable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d’envoi de ce formulaire, la redevance sera établie selon les informations en possession de l’Administration.

La redevance portant sur des travaux ayant fait l’objet d’un accord du Collège communal quant à l’octroi d’une prime sur base des règlements en vigueur (rénovation, embellissement de la façade principale, économies d’énergie) fera l’objet d’un dégrèvement sur demande du redevable adressée au Collège communal au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la décision d’octroi de la prime.

**Article 5**

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l’échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°771 : Approbation du règlement d’ordre intérieur relatif à l’utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sise rue Haute, 22 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

**APPROUVE** le règlement d’ordre intérieur relatif à l’utilisation de la borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sise rue Haute, 22 à ATHUS comme suit :

**Article 1**:

La Ville d’Aubange met à disposition du public une borne électrique pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables avec deux points de connexion sur le parking de l’hôtel de ville, sis rue Haute, 22 à ATHUS.

**Article 2**:

Les deux places de parking, les plus proches de la borne, sont réservées exclusivement à la recharge des véhicules.

**Article 3**:

L’accès à l’électricité est possible à toute personne disposant d’une carte de recharge.

**Article 4**:

Le fait de pouvoir charger le véhicule sur les emplacements réservés ne doit pas être vu comme un droit alloué, mais plutôt comme une opportunité.

**Article 5**:

Une fois le véhicule rechargé, l’emplacement doit être libéré au maximum une heure après la fin de la charge complète.

**Article 6**:

Comme tout parking, les limites de l’emplacement de stationnement doivent être respectées.

**Article 7**:

Il est interdit de débrancher un véhicule branché à la borne, sauf si ce dernier est le sien.

**Article 8**:

En quittant l’emplacement, l’utilisateur est tenu de vérifier qu’il n’a rien souillé ou dégradé que cela soit d’un point matériel ou environnemental.

**Article 9**:

En cas de dysfonctionnement lors d’une charge ou si une dégradation quelconque est constatée, l’utilisateur est tenu de signaler le problème ou le défaut à l’accueil de l’hôtel de ville au 22, rue Haute à ATHUS ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 10**:

La ville ne peut être tenue responsable des dommages consécutif à une utilisation des bornes de recharge incontestablement non respectueuse des instructions et du mode d’emploi y afférents.

**Article 11 :**

Toute dégradation fera l’objet d’une déclaration à la Ville (voir article 9). En cas d’intervention du personnel ouvrier communal, les heures de travail seront facturées.

**Article 12 :**

Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le Collège communal.

**Point n° 11 – Délibération n°772 : Approbation du règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques à la borne communale, sise 22, rue Haute à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la décision n°11 du Collège communal d’Aubange du 29 juin 2020 désignant un fournisseur de service et approuvant le système de rechargement pour la borne de recharge de véhicules électriques dans le cadre de l’appel à projets « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant le rapport du 7 avril 2020 du Service Informatique de la Ville d’Aubange faisant état du prix coûtant de l’électricité (0,1944 €/kWh) ainsi que des tarifs moyens pratiqués sur les bornes rechargeables payantes au Grand-Duché de Luxembourg (0,268 €/kWh), en France (0,218 €/kWh) et en Belgique (0,218 €/kWh) ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s’est vu attribuer le marché ; que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ; que ce prestataire rétrocèdera l’intégralité du montant perçu à la Ville ;

Considérant la volonté de la Ville d’Aubange de réduire l’empreinte énergétique de sa flotte de véhicules propres et des véhicules de ses employés, en accord avec les objectifs poursuivis par l’appel à projets de la Région wallonne « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l’avis favorable n°2020-058 rendu par le directeur financier en date du 8 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

**Article 2**

La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l’exception des utilisateurs des véhicules communaux et des utilisateurs employés par la Ville.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 0,22 EUR/kWh.

**Article 4**

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d’accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l’intégralité de la redevance perçue.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°12 – Délibération n°773 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché “Stock de matériel informatique – Années 2021 à 2024”.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200520125814937726 relatif au marché “Stock de matériel informatique - Années 2021 à 2024” établi par Monsieur PIRES David, Responsable du Service Informatique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.000,00 € hors TVA ou 154.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, article n°104/742-53 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 juillet 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2020-055 favorable, sous réserve, le 08 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20200520125814937726 et le montant estimé du marché “Stock de matériel informatique - Années 2021 à 2024”, établis par Monsieur PIRES David, Responsable du Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.000,00 € hors TVA ou 154.880,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits à prévoir aux budgets extraordinaires des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, article n°104/742-53.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°13 : Délibération n°774 : Approbation du projet d’acte relatif à la réalisation du bail emphytéotique concernant les parcelles cadastrées AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/SECTION A, n° 731 D P0000 (25 ca) et n°731C P0001 (20ca), entre le C.P.A.S. d’AUBANGE et la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du ministre de la ruralité du 13 septembre 2017 relative à l’appel à projets « lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logement tremplins et de cabinets ruraux, référencé sous le dossier « APMR2017-03 » » ;

Vu l’arrêté ministériel du 04 juillet 2018 octroyant une subvention de 85.684,30 € à l’administration communale d’AUBANGE dans le cadre de cet appel à projet et donc que cette dernière doit être porteuse du projet ;

Vu qu’une partie des subsides porte sur le réaménagement de l’accueil, dont la création d’un sas d’entrée pour la Polyclinique au bâtiment Belle-vue, Avenue de la Libération 39 à 6791 ATHUS ;

Vu que le C.P.A.S. d’Aubange est propriétaire du bâtiment où auront lieu les travaux portés par la Ville d’Aubange ;

Vu la délibération n°6 du Collège communal du 18 février 2019 décidant d’adopter un bail emphytéotique pour le centre de médecine générale situé sur le site Belle-Vue à ATHUS ;

Vu la délibération n°6 du Collège communal du 20 mai 2019 décidant de marquer un accord sur le périmètre défini sur plan par le service Marchés Publics et Patrimoine en vue de limiter le bail emphytéotique à la partie des travaux projetés au bâtiment Belle-Vue d’ATHUS ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 27 mai 2019 approuvant les décisions n°6 du 18 février 2019 et n°6 du 20 mai 2019 du Collège communal ;

Vu la division parcellaire réalisée par le géomètre-expert, Bureau TMEX S.A., Rue Wolwer 307 à L-4687 DIFFERDANGE suivant les plans reçus de la part de l’auteur de projet désigné pour les travaux, ALINEA TER ;

Vu la décision du Conseil de l’Action Sociale du 25 novembre 2019 approuvant cette division parcellaire ;

Vu la délibération n°518 du Conseil communal du 16 décembre 2019 ratifiant la décision n°6 du 18 février 2019 du Collège Communal, approuvant le plan de division parcellaire réalisé par le géomètre-expert, Bureau TMEX S.A., et désignant le Comité d’Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin 10A à 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction du bail emphytéotique ;

Vu le projet d’acte rédigé par la direction du Comité d’Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin 10A à 6870 SAINT-HUBERT relatif à la réalisation du bail emphytéotique concernant les parcelles cadastrées AUBANGE 1 DIV/ AUBANGE/ SECTION A, N° 731 D P0000 (25 ca) et N° 731 C P0001 (20 ca), entre le C.P.A.S. d’Aubange et la Ville d’Aubange, ledit projet étant jointe à la présente délibération;

Vu la décision du Conseil d’Action Sociale du 06 juillet 2020 approuvant ce projet d’acte ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le projet d’acte dressé par la direction du Comité d’Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin 10A à 6870 SAINT-HUBERT relatif au bail emphytéotique concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, entre le C.P.A.S. et la Ville d’Aubange.

**Article 2 :** De mandater la direction du Comité d’Acquisition du Luxembourg de passer l’acte concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017.

**Article 3** : De transmettre une copie de cette décision au C.P.A.S d’Aubange.

**Point n°14 – Délibération n°775 : Approbation de la convention relative à la réalisation de travaux conjoints entre la Ville d’AUBANGE et le C.P.A.S. d’AUBANGE, dans le cadre de l’appel à projets « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du ministre de la ruralité du 13 septembre 2017 relative à l’appel à projets « lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logement tremplins et de cabinets ruraux, référencé sous le dossier « APMR2017-03 » ;

Vu l’arrêté ministériel du 04 juillet 2018 octroyant une subvention de 85.684,30 € à l’administration communale d’AUBANGE dans le cadre de cet appel à projet et donc que cette dernière doit être porteuse du projet ;

Considérant qu’une partie des subsides porte sur le réaménagement de l’accueil, dont la création d’un sas d’entrée pour la Polyclinique au bâtiment Belle-vue, Avenue de la Libération 39 à 6791 ATHUS ;

Considérant la demande du C.P.A.S d’Aubange de bénéficier du marché de la Ville d’Aubange lors de désignation de l’auteur de projet pour la réalisation d’un sas d’entrée et d’un nouveau bureau d’accueil pour les bureaux du C.P.A.S à l’arrière de ce même bâtiment ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville d'Aubange exécute la procédure et intervienne au nom du C.P.A.S d’Aubange à l'attribution du marché ;

Considérant la convention établie par la Ville d’Aubange relative à la réalisation de travaux publics conjoints entre la Ville d’Aubange et le C.P.A.S d’Aubange pour la création de deux sas d’entrée au bâtiment Belle-Vue, Avenue de la Libération 39 à 6791 ATHUS, ladite convention étant jointe à la présente délibération ;

Considérant la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 24 février 2020 approuvant ladite convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er**: D’approuver la convention établie par la Ville d’Aubange relative à la réalisation de travaux publics conjoints entre la Ville d’Aubange et le C.P.A.S d’Aubange dans le cadre de l’appel à projet « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ».

**Article 2** : De mandater la Ville d'Aubange pour exécuter la procédure de marché de travaux et pour procéder, au nom du C.P.A.S d’Aubange, à l'attribution du marché.

**Article 3** : De transmettre une copie de cette décision au C.P.A.S d’Aubange.

**Point n°15 – Délibération n°776 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges relatifs à la création de deux sas d’entrée au bâtiment Belle-Vue d’ATHUS dans le cadre de l’appel à projets « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du ministre de la ruralité du 13 septembre 2017 relative à l’appel à projets « lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logement tremplins et de cabinets ruraux, référencé sous le dossier « APMR2017-03 » ;

Vu l’arrêté ministériel du 04 juillet 2018 octroyant une subvention de 85.684,30 € à l’administration communale d’Aubange dans le cadre de cet appel à projet et donc que cette dernière doit être porteuse du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux": création de deux sas d'entrée au bâtiment Belle-vue d'ATHUS” à ALINEA Ter, rue de Luxembourg, 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant le cahier des charges N° ATH-SAS relatif au marché “Création de deux sas d'entrée au bâtiment belle-vue d'Athus dans le cadre de l’appel a projets "lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux”" établi par l’auteur de projet, ALINEA Ter, rue de Luxembourg, 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant qu’il s’agit d’un marché conjoint entre le C.P.A.S d'Aubange et la Ville d'Aubange dont cette dernière a été désignée conventionnellement en tant que Pouvoir adjudicateur et a été mandatée par le C.P.A.S d'Aubange pour intervenir en leur nom collectif à l’attribution et à l’exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché, d’assurer le suivi et la direction de son exécution ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments), estimé à 191.900,53 € hors TVA ou 232.199,64 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 31.564,90 € hors TVA ou 38.193,53 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 223.465,43 € hors TVA ou 270.393,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, suite à la convention des travaux conjoints, chacune des parties paiera séparément et directement à l’adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre dont les montants estimés sont répartis comme suit:

- Pour la Ville d’Aubange:

\* Lot 1 (Bâtiments), estimé à 98.047,54 € hors TVA ou 118.637,52 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 1.019,21 € hors TVA ou 1.233,24 €, 21% TVA comprise;

- Pour le C.P.A.S d’Aubange:

\* Lot 1 (Bâtiments), estimé à 93.852,99 € hors TVA ou 113.562,12€, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 30.545,69 € hors TVA ou 36.960,29 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts (pour la partie à charge de la Ville d’Aubange) est subsidiée par Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 4 juillet 2018 s'élève à 85.684,30 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 06 juillet 2020 approuvant les conditions et le mode de passation dudit marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article n°824/724-60 (OE20200051) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 juin 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2020-053 favorable le 08 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° ATH-SAS et le montant estimé du marché “Création de deux sas d'entrée au bâtiment Belle-vue d'Athus dans le cadre de l’appel a projets "lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux”", établis par l’auteur de projet, ALINEA Ter, rue de Luxembourg, 41b à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 223.465,43 € hors TVA ou 270.393,17 €, 21% TVA comprise, dont les frais sont répartis comme suit : 99.066,74€ HTVA soit 119.870,76 € TVAC à charge de la Ville d’Aubange et 124.398,68 € HTVA soit 150.522,40 € TVAC à charge du C.P.A.S d’Aubange.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

**Article 4 :** De mandater la Ville d'Aubange pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du C.P.A.S. d’Aubange, à l'attribution du marché.

**Article 5 :** De transmettre une copie de cette décision au C.P.A.S d’Aubange.

**Article 6 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 7 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article n°824/724-60 (OE20200051).

**Article 8 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°16 - Délibération n°777 : Décision de résilier la convention établie le 05 juillet 2016 entre le Centre Sportif Local d’Aubange et la Commune d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal n°2388 du 11 septembre 2017 décidant de créer une régie communale autonome en vue de gérer les centres sportifs ;

Vu la décision du conseil communal n°521 du 16 décembre 2019 décidant de réaliser un bail emphytéotique entre la ville d’Aubange et la RCA dans le cadre de la création de la Régie Communale Autonome (RCA) ;

Vu la convention signée le 05 juillet 2016 concédant à l’ASBL centre sportif local d’Aubange la gestion et l’animation des équipements sportifs listés dans cette même convention ;

Vu que cette convention est entrée en vigueur le 05 juillet 2016 et prend fin le 31 décembre 2026 reconductible 10 ans ;

Vu la décision du collège communal n°51 du 29 juin 2020 décidant d’approuver la résiliation de la convention du 05 juillet 2016 établie entre le centre sportif local d’Aubange et la Commune d’Aubange ;

Considérant un délai de préavis de 6 mois;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 14 voix pour, et 6 abstentions (Mrs JANSON, LANOTTE, PENNEQUIN, AREND, LUCAS, WEYDERS) ;

**Décide**

De résilier la convention établie le 05 juillet 2016 entre le centre sportif local d’Aubange et la Commune d’Aubange.

**Point n°17 – Délibération n°778 : Décision de vendre une partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE/3/HALANZY/C/1818D, située à l’arrière de l’ancienne habitation rue de la Résistance, 16 à HALANZY à Monsieur GUELFF Jean-Claude.**

***- Estimation du Comité d’Acquisition d’Immeubles à 2.230€.***

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de Monsieur GUELFF Jean-Claude par lequel il sollicite l’acquisition d’une parcelle Communale située à l’arrière de l’ancienne habitation rue de la Résistance, 16 à HALANZY (+/- 25 m²) ;

Vu la décision n°46 du Collège communal du 27/08/2018 décidant de marquer un accord de principe à la demande ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 mars 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² soit 1.850 € pour la partie de la parcelle demandée ;

Vu la délibération n° du Collège communal du 06/04/2020 décidant de proposer à Monsieur GUELFF Jean-Claude l’achat de la parcelle cadastrée AUBANGE/3/HALANZY/C/1818D, au prix total de 2.230 € (prix, majoration et frais de dossier) ;

Considérant qu’en date du 08 juin 2020 Monsieur GUELFF Jean-Claude a marqué son accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 2.230 €.

Considérant le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Bernard ROUSSEL en date du 18/05/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De modifier la parcelle cadastrée AUBANGE/3/HALANZY/C/1818D conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert Bernard ROUSSEL ;

**Article 2** : De vendre à Monsieur GUELFF Jean-Claude une partie de la parcelle communale située à l’arrière de l’ancienne habitation rue de la Résistance, 16 à HALANZY, cadastrée AUBANGE/3/HALANZY/C/1818D, pour le montant de 2.230 € ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°18 – Délibération n°779 : Approbation du nouveau projet de mise en vente du terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, rue Bovesse à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la délibération du 01/09/2005 du Conseil communal décidant de lotir et de vendre un terrain communal sis rue Bovesse à ATHUS ;

Vu la délibération du 27/04/2009 du Conseil communal décidant de vendre les deux lots faisant partie du lotissement de la rue Bovesse à ATHUS en vente publique ;

Vu la délibération du 25/05/2009 désignant Maître OSWALD pour procéder à la vente publique ;

Vu que lors de la vente de gré à gré en date du 26/09/2011 seul le lot 1 a été vendu à Monsieur et Madame SEMSOVIC ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame ETTINGER en date du 20 septembre 2017 souhaitant acquérir le terrain cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS, afin d’y construire une habitation.

Vu la décision du 28/01/2019 du Collège communal décidant de soumettre l’approbation de principe de vendre un terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 à la séance du 18/03/2019 du Conseil communal ;

Vu la décision n°161 du Conseil communal du 18/03/2019 décidant d’approuver le principe de vendre de gré à gré avec publicité un terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS.

Vu le rapport d’expertise en date du 20/05/2019 réalisé par l’expert Yannik NAISSE, fixant la valeur du bien entre 10.000 € et 11.000 €/are soit entre 83.000 € et 90.000 pour l’ensemble du terrain ;

Vu le premier projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15/07/2019 du décidant d’approuver le projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, d’une contenance mesurée de huit ares trente-cinq centiares (8a 35ca),

Considérant que les offres devaient parvenir à l’étude de Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, le 25 septembre 2019 à 9h et qu’aucune offre n’a été reçue

Vu qu’il conviendrait de relancer la vente en modifiant les modalités de mise en vente ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 14/04/2020 décidant de marquer un accord sur les propositions des conditions de Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération, 34 à 6791-ATHUS relative à la vente du terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS moyennant les corrections suivantes :

* 18 mois après le début de la construction (au creusement des fondations, la date de notification faite à la commune préalablement au début des travaux faisant foi, ni l’acquéreur, ni son conjoint ou cohabitant ne pourront plus être propriétaires en pleine propriété ou en usufruit d’un immeuble bâti servant d’habitation ou étant susceptible d’être aménagé en habitation) ;
* Enlever « etc. » après décès et séparation (deux reprises).

Vu les modifications apportées de Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération, 34 à 6791-ATHUS sur les propositions des conditions relative à la vente du terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D’approuver les modifications apportées et le projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, d’une contenance mesurée de huit ares trente-cinq centiares (8a 35ca).

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

***Monsieur JANSON s’absente.***

**Point n°19 – Délibération n°780: Décision de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké dans divers bâtiments communaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans divers bâtiments communaux (épaves de voitures, ferrailles, mobilier divers, …) afin de gagner de la place et de pouvoir ranger les locaux (réaffectation et dépôt au parc à conteneur du matériel invendable) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser :

SERVICE TRAVAUX :

* RENAULT MASCOTT immatriculé TWT.317.
* Tondeuse à siège de marque IZEKI

SERVICE INFORMATIQUE :

* Ordinateur HP PRODESK n° de série : CZC4170691
* Ecran PHILIPS 8190 n° de série AU3A0805002302

Considérant que le véhicule RENAULT MASCOTT est repris par le soumissionnaire dont le marché “Acquisition d'un camion de 5.5 T avec système de lève conteneur pour le service cimetière” a été attribué ;

Considérant que la tondeuse à siège est reprise par le soumissionnaire dont le marché “Acquisition d’une tondeuse à siège pour le Service Travaux” a été attribué ;

Considérant que le matériel informatique (ordinateur et écran) est destiné à la Régie communale Autonome d’AUBANGE ;

Considérant que cette opération permettrait de libérer des espaces de stockage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**MARQUE :**

* son accord de déclasser du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans divers bâtiments communaux (épaves de voitures, ferrailles, matériel informatique, mobilier divers, …) ;
* son accord pour que le matériel informatique (ordinateur et écran) soit donné à la Régie communale Autonome d’AUBANGE ;

***Monsieur JANSON revient en séance.***

**Point n°20 – Délibération n°781 : Approbation des conditions et du mode de passation dans le cadre du marché INTERREG V A GRANDE REGION 2014-2020 – Mobilité douce domicile/travail sur l’agglomération des 3 Frontières.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n°1810 du Conseil communal du 25/04/2016 décidant de marquer un accord de principe sur le projet « INTERREG V A GRANDE REGION 2014-2020- MOBILITÉ-3-FRONTIÈRES - Mobilité douce domicile/travail sur l'agglomération des 3 Frontières”

Considérant le cahier des charges relatif au marché “INTERREG V A GRANDE REGION 2014-2020- MOBILITÉ-3-FRONTIÈRES - Mobilité douce domicile/travail sur l'agglomération des 3 Frontières” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.430.514,00 € hors TVA ou 1.730.921,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO2 Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voiries Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 937.306,30 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER, et que le montant provisoirement promis le s'élève à 692.068,47 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit de 1.539.051 € disponible pour engagement au budget de l’exercice 2020, article 421/731-60/2017 (n° de projet 20160030) ne permet pas de financer l’entièreté du montant estimé du marché ;

Considérant qu’il conviendra, dès lors, de prévoir le crédit budgétaire suffisant lors des prochains travaux budgétaires ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40 §1 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 juillet 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°061/2020 favorable le 10 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “INTERREG V A GRANDE REGION 2014-2020- MOBILITÉ-3-FRONTIÈRES - Mobilité douce domicile/travail sur l'agglomération des 3 Frontières”, établis par le Service Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.430.514,00 € hors TVA ou 1.730.921,94 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO2 Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voiries Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER.

**Article 5 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 6 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l’exercice 2020, article 421/731-60/2017 (n° de projet 20160030) ;

**Article 7 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°21 – Délibération n°782 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif aux entretiens et aux interventions de dépannages, de modifications, d’extensions des systèmes d’alarmes et sur les centraux d’alarme existants 2021-2024.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200702123746938811 relatif au marché “Entretiens et les interventions de dépannages, de modifications, d'extensions des systèmes d'alarmes et sur les centraux d'alarme existants 2021-2024” établi par Monsieur PIRES David, Responsible du Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06 juillet 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°057/2020 favorable le 08 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20200702123746938811 et le montant estimé du marché “Entretiens et les interventions de dépannages, de modifications, d'extensions des systèmes d'alarmes et sur les centraux d'alarme existants 2021-2024”, établis par le Service Informatique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°22 – Délibération n°783 : Approbation des conditions, du mode de passation et de l’estimation du marché "Commune d’AUBANGE : Réhabilitation de l’égouttage à divers endroits” établi par IDELUX EAU.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;

Considérant que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 26 août 2010 ;

Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que ce dossier a été inscrit au Plan d’Investissement Communal 2019-2021, approuvé par le SPW le 23 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux consistent en la réhabilitation de 1013 mètres de canalisations d'égouttage (diamètre 300 mm et 400 mm) en mauvais état par chemisage continu ou partiel, et que les tronçons concernés se situent rues de la Cité, des Hêtres, des Bouleaux, de la Lisière et Chants d’Oiseaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est IDELUX Eau ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.151,80 € hors TVA ou 238.553,68 €, 21% TVA comprise, à charge de la SPGE ;

Considérant que la participation communale est fixée à 21 % du montant total des travaux, et qu’elle se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l’organisme d’assainissement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 juillet 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 063/2020 le 13 juillet 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1:** D'approuver le cahier des charges, le plan et le montant estimé du marché "réhabilitation de l’égouttage à divers endroits" établis par l’auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.151,80 € HTVA, à charge de la SPGE ;

**Article 2:** De donner son accord sur la libération des parts auprès de l’organisme d’assainissement agréé.

**Article 3 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°23 – Délibération n°784 : Approbation du règlement complémentaire de Police portant sur l'interdiction de stationner à l'exception des véhicules électriques sur deux places du parking de l'Hôtel de Ville, 22 rue Haute à ATHUS.**Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu’une borne de recharge pour véhicule électrique a été placé sur le parking de l’Hôtel de Ville à hauteur de la Rue de l’Hôtel de Ville à 6791 ATHUS, que ce parking est sur domaine privé communal ;

Considérant qu’il y a lieu de préconiser des places de stationnement pour la recharge électrique ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

Article 1. – Le stationnement sur les deux emplacements de part et d’autre de la borne électrique sur le parking de l’administration communale sera réservé aux véhicules électriques.

La mesure sera matérialisée par un panneau et des stickers au sol indiquant que les places de parking sont réservées aux véhicules électriques, à hauteur du parking de l’administration communale, rue de l’Hôtel de Ville à ATHUS.

Article 2. **-** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°24- Délibération n° 785 : Approbation du règlement complémentaire de Police portant sur l'interdiction de circulation des véhicules d'une longueur de plus de 12 mètres à l'exception de convois agricoles à la Rue des Vergers à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du conseil communal en date du 04/11/2019 concernant le point n°31 « Règlement complémentaire de police visant à interdire l’accès à la rue des Vergers à HALANZY aux véhicules dont la longueur dépasse 12 mètres », approuvé à l’unanimité ;

Considérant que la rue du Vergers a une largeur limitée sur toute sa longueur ; que son croisement avec la rue du Paquis est à angle droit ; que des incidents ont eu lieu en raison de l’impossibilité de braquer pour les véhicules atteignant avec leur chargement plus de 12 mètres ;

Considérant que l’interdiction prive les agriculteurs exploitants les terres Rue des Vergers engendrent une infraction au code de la route pour ceux-ci

A l’unanimité ;

**Décide :**

**Article 1**. – L’accès de la rue des Vergers à Halanzy est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres à l’exception des convois agricoles.

La mesure d’interdiction C25 avec l’annotation « 12 mètres »à hauteur des croisements entre la rue des Vergers et la rue de l’Ermitage à Halanzy sera complétée par un additionnel « exception convoie agricole ».

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°25 – Délibération n°786 : Approbation de l’avenant à la convention établie entre la Ville d’AUBANGE et le club de pêche « La Fario ».**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la convention d’occupation précaire établie entre la Ville d’AUBANGE et le club de pêche La Fario le 4 février 2020 ;

Considérant l’ajout d’informations relatives aux horaires d’ouverture, au contrôle et aux charges

A l'unanimité;

**APPROUVE** l’avenant à la convention d’occupation précaire établie entre la Ville d’AUBANGE et le club de pêche « La Fario » comme suit :

**Il a été convenu d’ajouter ce qui suit :**

Horaires d’ouverture :

L’utilisateur ouvrira les lieux pour des activités liées à la pratique de la pêche les samedis, dimanches et les jours fériés, entre 7h et 19h.

En cas d’événements occasionnels à d’autres moments, la Fario s’engage à demander une autorisation préalable à la Ville.

Contrôle

La Ville pourra visiter les lieux pour contrôler leur état et le respect des dispositions de la convention, ainsi que le respect des règlements communaux et supracommunaux.

La Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Semois-Chiers pourra également effectuer des visites occasionnelles.

Charges

Pour l’année 2020, aucune facture pour l’électricité ne sera réclamée à la Fario avant le 1er juillet.

**Point n°26 – Délibération n°787 : Fixation des conditions d'engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix constatateur (h/f) - à temps plein - à titre contractuel  - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.**

***- suite au retour de tutelle : gardien de la paix - constatateur pour pouvoir justifier la nationalité belge demandée et ajout de l’avis favorable du Chef de Corps dans les conditions de recrutement.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant le souhait de sécuriser par un accompagnement des jeunes écoliers les entrées et sorties d'écoles ;

Considérant le souhait de renforcer la sensibilisation ainsi que l'éducation à l'environnement (respect de la propreté, règles de comportement en rue....) ;

Considérant qu'un tel recrutement permettra de renforcer les possibilités de dresser des constats pour sanctions administratives.";

Vu l’avis favorable n°2020-064 donné par le Directeur financier en date du 13 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à l’engagement d'un employé d'administration ayant pour fonction le rôle de gardien de la paix-constatateur (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D4 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

En tant que Gardien de la paix-constatateur, vous accomplirez d’une part, des missions en matière de prévention (sensibilisation, observation) et lutte contre les nuisances et le vandalisme et d’autre part des missions de gestion de sanctions administratives communales.

**Description du poste :**

* Sensibilisation contre le vol de vélos, de voitures ou dans les habitations ;
* Présence préventive sur la voie publique et dans le but d’informer la population ou pour écouter ses demandes ;
* Surveillance habilitée aux abords des écoles pour sécuriser la traversée des enfants ;
* Sensibilisation des automobilistes au respect des règles du Code de la Route ;
* Constatation d’infractions au Règlement Général de Police ;
* Surveillance lors de manifestations organisées par la Ville ou en partenariat avec elle.
* Patrouilles en Ville en vue de repérer les dépôts clandestins ou les dommages à la voirie et transférer des demandes d’intervention auprès des services concernés.
* Travail administratif : rédaction de rapports, courriers, …

Compétences :

* Avoir du respect pour son prochain ;
* Avoir du sens civique ;
* Etre capable de faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations ;
* Respecter les devoirs et les procédures.

Atouts :

* Le permis de conduire B ;
* Accepter de suivre des formations dans le cadre de la fonction, en collaboration avec la police locale ou d’autres institutions.
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**

Conformément à l’article 8 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de Gardien de la paix-constatateur, à la création du service des Gardiens de la paix et à la modification de l’article 119bis de la nouvelle loi communale, le candidat devra :

* être belge ;
* être âgé de 18 ans accomplis ;
* ne pas avoir été condamné […] à une peine correctionnelle ou criminelle […], à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière;
* ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte au crédit de l'intéressé car ils constituent, dans le chef de ce dernier, un manquement social grave ou une contre-indication au profil souhaité […] ;
* ne pas exercer simultanément des activités de détective privé, ne pas exercer une fonction dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ne pas être membre d'un service de police ou ne pas exercer une activité définie par le Roi ;
* satisfaire aux conditions en matière de préparation et de formation. La condition de formation est définie à l’article 10 de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l’article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Il devra également :

* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être porteur d’un diplôme au moins égal au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) **OU** posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur **OU** être en possession d’un diplôme de chef d’entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) OU être en possession d’un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d’une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

Avant d’être engagé, le candidat devra obtenir un avis favorable du chef de corps de la police locale compétent pour la zone de police dont fait partie la Ville d’Aubange.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : aucun membre n’a été désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant un mois au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire modèle 596.1-33 (pour les fonctionnaires SAC sanctions administratives communales) daté de moins de 3 mois ;
* extrait d’acte de naissance,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°27 – Délibération n°788 : Fixation des conditions d'engagement d’un Brigadier (h/f) - à temps plein - à titre contractuel – niveau C1 –  pour le Secteur Propreté du Service Travaux de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement.**

***- Suite au retour de tutelle : refusé pour l’échelle D2 et D4, proposition d’ouvrir en recrutement de niveau C1, possible dans les nouveaux statuts.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Considérant qu’il est nécessaire de pallier un manque d’effectifs ;

Vu l’avis de légalité favorable n° 2020-065 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 13 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à l’engagement d’un Brigadier (h/f) - à temps plein - à titre contractuel – niveau C1 –  pour le Secteur Propreté du Service Travaux de la Ville d’AUBANGE et constitution d’une réserve de recrutement**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

Le Brigadier (h/f) développe la stratégie de la mise en œuvre des interventions de son équipe en gérant l'organisation du travail. Il/elle veille à ce que son approche managériale ait un impact sur son équipe au quotidien et codifie le fonctionnement en quantifiant les attentes et objectivant les résultats. Il/elle contrôle le bon déroulement du processus en vue de la mise en œuvre des objectifs opérationnels.

**COMPÉTENCES ORGANISATIONNELLES**

**Agir avec intégrité et professionnalisme**

Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l’intérêt général sur les intérêts particuliers.

**Déontologie**

Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

1. **Codification**
* Objectiver les faits dans les situations conflictuelles au sein de l'équipe.
* Quantifier les réalisations de l'équipe
* Standardiser les procédures et méthodes de fonctionnement pour les membres de l'équipe.
1. **Stratégie**
* Anticiper les besoins en lien avec la réalisation des objectifs opérationnels.
* Anticiper les problématiques qui peuvent se présenter dans les contextes techniques.
* Approuver et refuser les demandes et propositions des subordonnées.
* Coordonner les interventions de l'équipe sur le terrain.
* Coordonner les projets.
* Déléguer les responsabilités aux membres de l'équipe.
* Déterminer le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation des interventions de l'équipe.
* Déterminer les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de la mission de l'équipe.
* Estimer les délais de réalisation des différentes étapes de la mission.
* Evaluer le fonctionnement, les réalisations et les compétences des membres de l'équipe.
* Evaluer les ajustements nécessaires.
* Fixer des objectifs opérationnels, collectifs et individuels de l'équipe et de ses membres.
* Gérer les risques physiques et psychosociaux liés aux activités de l'équipe.
* Prévenir les risques d'incidents et d'accidents liés à l'exercice des activités de l'équipe.
1. **Contrôle**
* Attirer l'attention sur les points importants et risques directement liés aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Identifier les problématiques et les besoins de l'équipe.
* S'assurer de la distribution adéquate des ressources, des responsabilités et des compétences au sein de l'équipe.
* Valider les décisions directement ou indirectement liées aux activités quotidiennes de l'équipe.
* Vérifier la réalisation correcte et efficace du travail quotidien.
* Vérifier le respect du cadre, des délais et de la réglementation dans l'exécution des activités quotidiennes de l'équipe.
1. **Gestion**
* Inventorier les besoins, ressources et actions de l'équipe
* Organiser le travail au sein de l'équipe
* Planifier les délais d'exécution de l'équipe.
* Planifier le travail de l'équipe au quotidien
* Prioriser le déroulement des activités de l'équipe.
1. **Impact**
* Argumenter les décisions.
* Diriger le déroulement des opérations.
* Inspirer confiance aux membres de l'équipe en établissant des relations professionnelles et adoptant une attitude bienveillante et cohérente.
* Négocier pour l'obtention de moyens, de ressources en faveur de l'équipe et de son fonctionnement.
* S'affirmer face aux profils problématiques, désagréables, difficiles...
* Se montrer diplomate face aux membres de l'équipe, usagers, services, autres dirigeants compliqués.
* Superviser la distribution et la consommation des ressources au sein de l'équipe.
* Superviser la dynamique de groupe et les interactions au sein de l'équipe et avec les usagers.
* Superviser l'application des processus et le respect du cadre par les membres de l'équipe.
* Superviser la qualité, la quantité, la manière de fournir le produit ou le service.
* Superviser le fonctionnement des membres de l'équipe au quotidien.

**Complémentairement** à ces compétences et activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené à

1. **Transformation**
* Ajuster les objectifs de l'équipe à la réalité de terrain.
* Corriger les erreurs dans les dossiers.
* Résumer les actions quotidiennes et/ou hebdomadaires de l'équipe.
* Vulgariser les consignes de travail pour qu'elles soient compréhensibles par tous.
1. **Interaction**
* Cadrer les membres de l'équipe afin de maintenir une ligne de conduite cohérente au sein de l'équipe
* Conseiller les membres de l'équipe sur la manière de mobiliser les ressources et de s'activer dans la mise en œuvre.
* Consulter les l'équipe de terrain, la hiérarchie et la réglementation avant de prendre une décision.
* Débriefer avec les membres de l'équipe à la suite d'une activité, d'un projet, d'un conflit...
* Rassurer les membres de l'équipe dans les situations floues et sources de craintes.
1. **Mobilisation**
* Développer les acquis et les compétences des membres de l'équipe
* Encourager les membres de l'équipe à persévérer dans la réalisation de leur travail en vue d'atteindre les objectifs collectifs et individuels.
* Expliquer les objectifs, les décisions, l'approche, les consignes pour faciliter la mise en œuvre.
* Faire bénéficier les membres de l'équipe de ses connaissances, compétences, informations, ressources...
* Motiver les membres de l'équipe à atteindre les objectifs dans un cadre défini ensemble.
* Réunir les membres de l'équipe pour échanger les informations et se tenir au courant, de l'état d'avancement, des missions et besoins.
* Valoriser les membres de l'équipe, leurs compétences, leurs réalisations...
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer et dispose des aptitudes en gestion d’équipe **ou** être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et dispose des aptitudes en gestion d’équipe **ou** être en possession d’un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et dispose des aptitudes en gestion d’équipe **ou** être en possession d’un diplôme de chef d’entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) en lien avec l’emploi considéré et dispose des aptitudes en gestion d’équipe. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d’une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : aucun membre n’a été désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance ;
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle ;
* apporter un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois au Service du Personnel pour visualisation ;
1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème C1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°28 – Délibération n°789: Fixation des conditions de recrutement d'un Directeur financier (h/f)  - à temps plein - statutaire (stagiaire puis définitif) - pour la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant le courrier reçu du Service des Pensions daté du 06/06/2020 par lequel il nous informe que Madame GOELFF Corinne, née le 24/03/1959, demeurant Rue de Luxembourg 73 à 6780 MESSANCY demande sa pension pour sa fonction de Directeur financier de la Ville d’AUBANGE, à la date du 01/05/2021 et sollicite l’autorisation de faire valoir ses droits à la pension de retraite au 01/05/2021 ;

Considérant dès lors la nécessité de pourvoir au poste de Directeur financier de la Ville d’AUBANGE ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2020-060 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 09 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder au recrutement d'un Directeur financier à temps plein, statutaire (stagiaire puis définitif) (h/f) – pour la Ville d’Aubange.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune. Il est chargé de l'utilisation efficace et économique des ressources financières et de la protection des actifs. Il fournit également des informations financières fiables au Directeur général et au Collège communal, il donne son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget ou de modifications budgétaires. Ses missions sont expressément décrites aux articles L1124-25 et L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier siège au Comité de direction et à ce titre contribue à l'amélioration des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services administratifs et au renforcement de la transversalité des services. Il collabore étroitement avec le Directeur général dans un esprit de management constructif. Il contrôle l'application de la législation et des procédures dans son domaine d'activité. Il garantit la qualité des informations transmises aux collaborateurs.

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

* Remettre des avis de légalité écrits, préalables et motivés soit sur demande, soit d'initiative et présenter son rapport annuel, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° et § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
* Remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou des entités consolidées (fabriques d'église, régies, associations subsidiées, zone de police,...).
* Veiller à l'utilisation efficace et économique des ressources financières
* Veiller à la protection des actifs.
* Acquitter les mandats des dépenses ordonnancées.
* Effectuer les recettes de la Commune en vérifiant leur légalité ainsi que le respect des procédures et formalités obligatoires.
* Faire procéder à toutes saisies, requérir, au bureau des hypothèques, l'inscription, la réinscription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles.
* Gérer la trésorerie.
* Tenir la comptabilité sous l'autorité du Collège communal.
* Dresser les comptes annuels (bilan, compte de résultat et compte budgétaire).
* Participer à l'organisation du contrôle interne.
* Contentieux du recouvrement, emprunts, assurances.
* Participer à l’élaboration des budgets et modifications budgétaires sur base des lignes directrices.
* Encadrer les services financiers : recettes, dépenses.

**Compétences et connaissances requises :**

* Connaissances spécifiques aux finances communales : finances et fiscalité locales, droit des marchés publics, droit communal, loi organique des CPAS, droit civil, droit administratif, droit constitutionnel.
* Bonne expression orale et écrite, bonne orthographe.
* Maîtrise de la bureautique usuelle (Windows, Word, Excel, Outlook...) et capacité à s'approprier les outils spécifiques (3P...).
* Bonne connaissance des spécificités et acteurs locaux.
* Intégrer l'information - Etablir des liens entre diverses données et juger d'un œil critique l'information.
* Résoudre des problèmes - Traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.
* Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes des organisations, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.
* Faire preuve de loyauté envers l’institution.
* S'auto-développer - Gérer son développement, remettre en question de façon critique son propre fonctionnement et s'enrichir de nouvelles idées, approches, compétences et connaissances en lien avec les missions du service et l'exercice de sa fonction.
* Atteindre les objectifs : s'impliquer, générer des résultats et assumer la responsabilité et la qualité de son action.
* Une bonne connaissance de la Commune est un plus.
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ;
* jouir des droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
* être lauréat d'un examen comportant au minimum les épreuves suivantes:

          a. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a) droit constitutionnel ;

b) droit administratif ;

c) droit des marchés publics ;

d) droit civil ;

e) finances et fiscalité locales ;

f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.

          b. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% des points au total.

Sont dispensés des épreuves visées sub a. et b. les directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif.

* Satisfaire au stage.
1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
* deux experts désignés par le Collège communal,
* un enseignant (université ou école supérieure) désigné par le Collège communal,
* deux représentants de la fédération concernée par l'examen.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur : aucun membre n’a été désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au Service du Personnel contre accusé de réception.

 Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.
1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°29 – Délibération n°790 : Prise à charge du budget communal de 18 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Considérant que, depuis plusieurs années, des cours de seconde langue sont organisés sur fonds propres à raison d’une période/semaine par groupe/classe ;

Considérant que notre Administration a décidé de reconduire cette initiative pour l’année scolaire 2020-2021 pour les élèves de la 1ère à la 4e année primaire, ce qui nécessite 18 périodes de cours d’anglais (4 périodes à Aix-sur-Cloie, 9 périodes à Aubange et 5 périodes à Rachecourt) ;

Vu la proposition de la COPALOC du 16 juin 2020 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, 18 périodes de traitement de maître(sse) de seconde langue ;

Vu l’avis **favorable** du Directeur financier remis en date du **03 juillet 2020** ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

**D E C I D E :**

de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 inclus, 18 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°30 – Délibération n°791 : Prise à charge du budget communal de 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de psychomotricité, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément les articles 41 à 48 traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant que les périodes subventionnées utilisables durant ce mois de septembre 2020 (générées par les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2019) à l’Ecole communale fondamentale d’AUBANGE sont au nombre de 4/26e de maître(sse) de psychomotricité, soit 2 périodes par groupe ;

Considérant que le nombre d’élèves est trop important pour les répartir en 2 groupes et qu’il serait alors nécessaire de prévoir un groupe supplémentaire en psychomotricité ;

Vu la proposition de la COPALOC du 16 juin 2020 tendant à prendre à charge du budget communal, pour le mois de septembre 2020, 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de psychomotricité ;

Vu l’avis **2020-049** du Directeur financier remis en date du **25 juin 2020** ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

**D E C I D E :**

de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) depsychomotricitéafin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°31 – Délibération n°792 : Prise à charge du budget communal de 32 périodes/semaine réparties comme suit : 23 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) d’éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de morale, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2020 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l’encadrement pédagogique au 1er septembre 2020 pour le niveau primaire ;

Vu les mesures relatives à l’amélioration de l’encadrement dans l’enseignement primaire d’application depuis le 1er octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2020 et des dispositions relatives à l’encadrement dans l’enseignement primaire permettant d’évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 1er septembre 2020, à savoir un total de 662 périodes subventionnées :

* 572 périodes pour 22 classes
* 6 périodes P1/P2 à AIX-SUR-CLOIE
* 12 périodes P1/P2 à AUBANGE
* 6 périodes P1/P2 à RACHECOURT
* 22 périodes de complément de direction à AIX-SUR-CLOIE
* 15 périodes de complément de direction à RACHECOURT
* 8 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
* 17 périodes de reliquat à AUBANGE
* 4 périodes de reliquat à RACHECOURT

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d’éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 689 périodes serait nécessaire :

* 6 classes à AIX-SUR-CLOIE complétées des 22 périodes de complément de direction subventionnées + 2 périodes pour décharger la direction de ses périodes de classe ;
* 13 classes à AUBANGE ;
* 6 classes à RACHECOURT complétées des 15 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d’Aubange et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 27 périodes de cours en primaires ;

Vu la proposition de la COPALOC du 16 juin 2020 tendant à prendre à charge du budget communal, pour le mois de septembre 2020, 27 périodes de traitement réparties comme suit :

* 23 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire
* 4 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d’éducation physique ;

**ET**

Vu le nouveau décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, applicable depuis le 1er octobre 2016 ;

Considérant que les règles de calcul octroient 22 périodes par semaine de cours de philosophie et citoyenneté aux Ecoles Communales de l’entité d’Aubange ;

Considérant que la 6e classe d’Aix-sur-Cloie, la 13e classe d’Aubange et la 6e classe de Rachecourt ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n’étant pas entièrement subventionnées) et qu’il serait nécessaire qu’elles en bénéficient également ;

Vu la proposition de la COPALOC du 16 juin 2020 tendant à prendre à charge du budget communal, pour le mois de septembre 2020, 3 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ;

**ET**

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément l’article 39 traitant des cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que les règles de calcul octroient 5 périodes/semaine de cours de religion catholique et 5 périodes/semaine de cours de morale à l’Ecole Communale Fondamentale d’AUBANGE pour le mois de septembre 2020 ;

Considérant que le nombre d’élèves est trop important pour les répartir en 5 groupes dans chacun de ces cours et qu’il serait alors nécessaire de prévoir un groupe supplémentaire dans chaque matière ;

Vu la proposition de la COPALOC du 16 juin 2020 tendant à prendre à charge du budget communal, pour le mois de septembre 2020, 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Vu l’avis **2020-051** du Directeur financier remis en date du **25 juin 2020** ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité;

**D E C I D E :**

de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, 32 périodes/semaine réparties comme suit : 23 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) d’éducation physique, 3 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de religion catholique et 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de morale afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°32 – Délibération n°793 : Approbation du règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Primaire de RACHECOURT.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d’ordre intérieur des établissements scolaires qu’il organise ;

Vu le projet de règlement d’ordre intérieur proposé par la direction de l’Ecole Communale Primaire de Rachecourt en concertation avec l’Echevin de l’Enseignement ;

Vu l’avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l’Ecole Communale Primaire de Rachecourt consultés entre le 27 mai 2020 et le 17 juin 2020 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

d’approuver le nouveau règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Primaire de Rachecourt.

Celui-ci prendra effet le 1er septembre 2020.

**Point n°33 – Délibération n°794 : Approbation du règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Fondamentale d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d’ordre intérieur des établissements scolaires qu’il organise ;

Vu le projet de règlement d’ordre intérieur proposé par la direction de l’Ecole Communale Fondamentale d'Aubange en concertation avec l’Echevin de l’Enseignement ;

Vu l’avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l’Ecole Communale Fondamentale d'Aubange consultés entre le 27 mai 2020 et le 17 juin 2020 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

d’approuver le nouveau règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Fondamentale d'Aubange.

Celui-ci prendra effet le 1er septembre 2020.

**Point n°34 – Délibération n°795 : Approbation du règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Fondamentale d’AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur établit le règlement d’ordre intérieur des établissements scolaires qu’il organise ;

Vu le projet de règlement d’ordre intérieur proposé par la direction de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aix-sur-Cloie en concertation avec l’Echevin de l’Enseignement ;

Vu l’avis positif remis par les membres du Conseil de participation de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aix-sur-Cloie consultés entre le 27 mai 2020 et le 17 juin 2020 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

d’approuver le nouveau règlement d’ordre intérieur de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aix-sur-Cloie.

Celui-ci prendra effet le 1er septembre 2020.

**Point n°35 – Délibération n°796 : Approbation de la mise à jour du projet d’établissement de l’Ecole Communale Fondamentale d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu plus précisément son article 67 traitant du projet d’établissement ;

Vu le projet d’établissement de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aubange mis à jour dans sa partie « Apprentissage précoce d’une langue étrangère » ;

Considérant que ledit projet a été débattu par les membres du Conseil de participation de l’école d’Aubange consultés entre le 27 mai 2020 et le 17 juin 2020 ;

Considérant qu’il a également été soumis à l’avis de la COPALOC, qui n’a pas émis de remarque, en sa séance du 16 juin 2020 ;

A l’unanimité;

**D E C I D E :**

d’approuver la mise à jour du projet d’établissement de l’Ecole Communale Fondamentale d’Aubange, conformément à l’article 70 du décret précité.

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles dans un délai d’un mois.

**Délibération n°797 : Point en urgence : Autorisation à ester en justice devant le Conseil d’Etat dans le cadre d’un recours en annulation contre la décision prise par arrêté du 15 juin 2020 de ne pas approuver l’annexe II du statut administratif de la ville d’Aubange ;**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu l’arrêté du 15 juin 2020 , notifié le 16 juin 2020, par lequel le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville arrête que « *La délibération du 11 mai 2020 par laquelle le Conseil communal d’Aubange modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant, est approuvée à l’exception, à l’article 41 des termes « sans fixer des conditions de recrutement et sans restriction sur la durée proposée,, , à l’article 213 des termes « A défaut, après un délai de deux mois elle est réputée favorable ,, ainsi que dans l’annexe II du statut administratif la suppression des termes « statutaire définitif » quant à l’ancienneté requise en matière de promotion.* » ;

Considérant que le refus de la tutelle d’approuver la modification de l’annexe II du statut administratif est contraire à l’autonomie communale garantie par la constitution ;

Considérant qu’il n’existe aucun texte ayant force de loi qui s’oppose à la modification de l’annexe II du statut administratif de la Ville d’Aubange ;

Considérant que la modification de l’annexe II du statut administratif de la Ville doit permettre d’ouvrir les promotions aux agents contractuels et donc d’offrir des perspectives de carrière à l’ensemble de nos agents ;

Vu qu’un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat pour un délai de 60 jours à dater du lendemain de la notification de l’arrêté ;

Considérant l’avis remis au Collège communal en date du 20 juillet 2020 par Maître Delphine *DE VALKENEER sur les perspectives positives pour la ville d’Aubange d’avoir gains de cause devant le Conseil d’Etat concernant le refus de la tutelle d’approuver la modification* de l’annexe II du statut administratif ;

En urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er : d’autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d’Etat dans le cadre d’un recours en annulation contre la décision prise par arrêté du 15 juin 2020 de ne pas approuver l’annexe II du statut administratif de la ville d’Aubange ;**

**Article 2 : de désigner Maître Delphine DE VALKENEER, avocate, afin d’assurer la défense des intérêts de la Ville d’Aubange dans le cadre de cette procédure.**

**Point n°36- Délibération n°798 : Communications :** **Rapport de rémunération d’ORES Assets.**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Rapport de rémunération d’ORES Assets.

**Point n°37- Délibération n°799 : Communications :** **Vérification de caisse au 16 juin 2020.**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Vérification de caisse au 16 juin 2020.

**Point n°38- Délibération n°800 : Communications : Approbation par la tutelle du compte 2019.**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Approbation par la tutelle du compte 2019.

**Point n°39- Délibération n°801 : Communications : Réformation par la tutelle de la MB1 2020.**

Le Conseil,

Prend acte de la communication suivante :

Réformation par la tutelle de la MB1 2020.

La séance est levée à 21h20.